

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00918522A0021

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 28/09/2022
Demandeur : SCI FRANCLO
Représentée par : Monsieur François LEDUEY
Pour : extension d'un bâtiment de stockage existant
Adresse terrain : 1 ZAC les Piniers 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2022/ 030
refusant un Permis de Construire
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/09/2022 par la SCI FRANCLO, représentée par Monsieur François LEDUEY, située 23 lieu-dit Brescou 31560 CALMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : extension d'un bâtiment de stockage existant,
- Sur un terrain situé 1 ZAC les Piniers 09270 MAZERES, terrain cadastré YX-0032 (4056 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher de 435 m² à destination d'entrepôt ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone Uj ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Considérant l'article Ui 6 du règlement des zones Ui et Uij du Plan Local d'Urbanisme qui impose une implantation des constructions à 25 m de l'axe de la voie pour la RD 14 pour les constructions à usage d'activités ;

Considérant que le projet est implanté à 3 mètres de la limite parcellaire et que l'axe de la RD 14 est situé à moins de 20 mètres de la limite parcellaire ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à MAZERES, le 21.11.2022

Le Maire,
(Nom, Prénom)

Louis MARETTE



Observation(s) :

- Sur les photographies jointes à la demande de permis de construire figure un chapiteau. Cette construction crée de l'emprise au sol. Elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme même si elle est temporaire (si durée inférieure à 3 mois). Dans le cas d'une nouvelle demande, veuillez préciser les références du permis de construire autorisant l'implantation de ce chapiteau.
- La demande étant incomplète, l'ensemble des motifs de refus n'a pu être étudié. Lors d'une prochaine demande de permis, merci de transmettre :
 - Un plan de masse en vérifiant l'orientation, faisant figurer les réseaux existants, les places de stationnement existantes, la clôture créée et indiquant toutes les distances entre la construction et les limites parcellaire. Pour rappel le PLU impose une distance minimale de 3 mètres de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ce qui inclue les débords de toit. Veuillez également indiquer la distance d'implantation du bâtiment par rapport à l'axe de la RD14.
 - Une indication dans la notice des éléments stockés. Si la construction existante et l'extension ne sont pas concernées par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (de par la nature des éléments stockés et les quantités) veuillez le préciser. Afin de permettre de vérifier la défense incendie du projet, veuillez préciser si les différentes surfaces sont recoupées (parois coupe-Feu). La proximité des bâtiments voisins, la nature des éléments stockés peuvent entraîner un besoin de défense incendie spécifique non vérifié par manque d'information. Avant toute nouvelle demande, il conviendra de vérifier auprès de la commune que la nature de la défense incendie existante est suffisante pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions (existant et extension) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.
 - Une insertion graphique réaliste permettant de visualiser l'environnement existant.
 - Si le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement, veuillez fournir la PC25 une justification de dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration (initiale ou modificative).

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28.09.2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 22.11.2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 22.11.2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr